

PROJET de DECRET

relatif aux missions et aux statuts de la SNCF

NOR : DEVT1423852D

Publics concernés : *SNCF, SNCF Mobilités, SNCF Réseau.*

Objet : *définition des missions et des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « SNCF » créé par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.*

Entrée en vigueur : *compte tenu des impératifs de sécurité ferroviaire et de continuité du service public - les établissements publics du groupe public ferroviaire ne pouvant être créés sans disposer de l'ensemble des moyens nécessaires à leur fonctionnement et de leurs titres de sécurité délivrés par l'établissement public de sécurité ferroviaire - le texte entrera en vigueur au moment où SNCF Réseau et SNCF Mobilités disposeront de leur titre de sécurité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2015.*

Notice : *le présent décret définit l'objet de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « SNCF » et les missions qui lui sont confiées. Il fixe également l'organisation administrative de l'établissement et en particulier le fonctionnement de ses organes de gouvernance. Il décrit les modalités de fonctionnement de la SNCF au sein du groupe public ferroviaire qu'elle constitue avec SNCF Réseau et SNCF Mobilités. Il détermine enfin les règles de gestion financière, comptable et domaniale qui régissent le fonctionnement de l'établissement et les modalités de contrôle de l'Etat.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2101-1, L. 2102-1 à L. 2102-20, L. L. 21111-10, 2111-16, L. 2111-16-1 et L. 2141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
Vu l'avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires en date du (...) ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre 1^{er} : Objet et missions

Chapitre Ier : Missions

Article 1^{er}

L'établissement public industriel et commercial SNCF exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 2102-1 du code des transports.

Article 2

La SNCF assure le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique et l'intégration industrielle du groupe public ferroviaire. A ce titre, la SNCF a pour missions :

- 1° d'arrêter les priorités stratégiques et industrielles du groupe public ferroviaire ;
- 2° d'élaborer, à partir des contributions de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, la trajectoire financière du groupe public ferroviaire et d'en assurer le suivi ;
- 3° d'assurer les fonctions de prospective et de veille sur le système ferroviaire pour l'ensemble du groupe public ferroviaire ;
- 4° de s'assurer de la cohérence des stratégies de SNCF Mobilités et SNCF Réseau avec les orientations définies par l'Etat ainsi qu'avec les priorités arrêtées par le groupe public ferroviaire et, en particulier, de la concordance des hypothèses techniques, économiques et financières retenues dans le contrat-cadre entre l'Etat et la SNCF mentionné à l'article 8 et dans les contrats entre d'une part, l'Etat et SNCF Réseau et d'autre part, l'Etat et SNCF Mobilités ;
- 5° d'établir les comptes consolidés du groupe public ferroviaire ;
- 6° de définir et porter la stratégie de développement international du groupe public ferroviaire et, dans ce cadre, d'assurer le pilotage des grands projets ferroviaires à l'export ;
- 7° d'acquérir, exploiter, prendre ou céder tous procédés et brevets présentant un intérêt commun au groupe public ferroviaire ;

8° de coordonner la politique de gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire pour le domaine n'ayant plus de vocation ferroviaire.

Article 3

La SNCF est un élément essentiel au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national. A ce titre, elle a pour objet d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, des missions transversales exercées au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, à l'initiative de l'un d'entre eux, et, notamment :

1° d'assurer des missions de sûreté des personnes et des biens ;

2° d'assurer la coordination de la gestion des situations de crise ;

3° de porter une politique de recherche et d'innovation partagée avec le plus grand nombre d'acteurs du système de transport ferroviaire en s'inscrivant dans le développement d'une filière industrielle française ;

4° de favoriser l'émergence de solutions sur des dossiers d'intérêt commun à l'ensemble du système et, en particulier, en ce qui concerne l'interopérabilité, les évolutions techniques et technologiques, la normalisation, la mise en accessibilité, la performance énergétique et la croissance verte ;

5° de faciliter, dans le cadre des procédures de concertation organisées et conduites par l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, les réflexions sur les évolutions du système ferroviaire en matière de sécurité d'un point de vue transversal ;

6° de réaliser, à leur demande, des audits techniques pour le compte d'un ou plusieurs acteurs du système de transport ferroviaire national.

Ces missions donnent lieu à la conclusion d'un contrat entre la SNCF et le demandeur qui définit les conditions de réalisation des prestations. Celles-ci sont facturées au coût de la prestation majorée, le cas échéant, d'un bénéfice raisonnable.

Article 4

La SNCF assure l'unité et la cohésion sociales du groupe public ferroviaire. A ce titre, elle a pour missions :

1° de définir et conduire l'évolution du pacte social du groupe public ferroviaire ;

2° d'assurer la conduite des relations sociales au niveau du groupe public ferroviaire, notamment pour ce qui concerne la négociation sociale, et l'animation des instances représentatives du personnel relevant du groupe public ferroviaire ;

3° de concevoir les parcours professionnels et les mobilités au sein du groupe public ferroviaire, dans une logique d'unité, notamment pour ce qui concerne les métiers à vocation transversale ;

4° de définir la politique de formation professionnelle des salariés du groupe public ferroviaire.

Article 5

Sans préjudice des besoins propres de SNCF Réseau, notamment dans l'exercice de ses fonctions mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 du code des transports, la SNCF assure, à la demande de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau, pour le groupe public ferroviaire, des fonctions mutualisées, notamment :

1° la gestion administrative des ressources humaines du groupe public ferroviaire et, à ce titre, la gestion de la paye, le suivi de la protection sociale, des prestations sociales et de l'action sociale ;

2° l'expertise et le conseil juridiques du groupe public ferroviaire, notamment en termes de veille législative et réglementaire ;

3° la gestion de systèmes d'information du groupe public ferroviaire ;

4° l'organisation des achats généraux du groupe public ferroviaire ;

5° la gestion immobilière et foncière du groupe public ferroviaire et la valorisation de son patrimoine ;

6° la mise en œuvre de la politique du logement pour les salariés du groupe public ferroviaire ;

7° la gestion de biens pour le compte des établissements publics du groupe public ferroviaire et le cas échéant de leurs filiales ;

8° la réalisation des audits du groupe public ferroviaire ;

9° la mise en œuvre de la politique digitale et de communication du groupe public ferroviaire.

Ces missions donnent lieu à la conclusion d'une convention entre la SNCF et SNCF Réseau ou SNCF Mobilités qui définit les conditions de réalisation des prestations. Celles-ci sont facturées au coût de la prestation majorée, le cas échéant, d'un bénéfice raisonnable.

Article 6

La SNCF communique annuellement à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires la liste des contrats mentionnés à l'article 3 et des conventions mentionnées à l'article 5.

Article 7

La SNCF bénéficie de l'autonomie de gestion. Le directoire, sous le contrôle du conseil de surveillance, est responsable du bon emploi des moyens de l'établissement public, en particulier ceux mis à sa disposition par la collectivité nationale. Il a le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût, et d'en améliorer en permanence l'efficacité et la productivité.

Chapitre II : Relations particulières entre l'État et la SNCF

Article 8

Le contrat-cadre stratégique conclu entre la SNCF et l'Etat prévu à l'article L. 2102-5 du code des transports intègre les contrats opérationnels prévus aux articles L. 2111-10 et L. 2141-3 du même code en les complétant par les grandes orientations fixées par l'Etat au groupe public ferroviaire en ce qui concerne :

- 1° Le développement durable et équilibré du mode ferroviaire, dans une perspective multimodale ;
- 2° La politique sociale du groupe public ferroviaire ;
- 3° La trajectoire financière du groupe public ferroviaire ;
- 4° la contribution au développement de la filière industrielle française ;
- 5° La promotion de la recherche et de l'innovation en matière de transport, de mobilité et de logistique ;
- 6° La politique de coopération avec les autres acteurs du système de transport ferroviaire national ;
- 7° La responsabilité sociétale et la contribution aux objectifs des politiques publiques de l'Etat ;
- 8° La gestion et la valorisation du patrimoine foncier et immobilier du groupe public ferroviaire ;
- 9° Le développement et le rayonnement à l'international.

Ces orientations sont, le cas échéant, assorties d'objectifs.

Titre 2 : Organisation administrative

Chapitre Ier : Modalités de désignation des membres du conseil de surveillance de la SNCF

Article 9

La SNCF est contrôlée par un conseil de surveillance composé de vingt-quatre membres qui comprend :

- douze représentants de l'Etat ;
- quatre personnalités choisies en raison de leur compétence ;
- huit représentants des salariés.

Article 10

Les représentants de l'Etat au conseil de surveillance de la SNCF et les personnalités choisies en raison de leur compétence sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports.

Article 11

Parmi les représentants de l'Etat :

- deux membres sont désignés sur proposition du ministre chargé des transports ;
- deux membres sont désignés sur proposition du ministre chargé du développement durable ;
- deux membres sont désignés sur proposition du ministre chargé de l'économie ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre chargé du budget ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre chargé de l'industrie ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre chargé du travail ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre chargé des affaires européennes ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre de l'intérieur ;
- un membre est désigné sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Article 12

Parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence :

1° Un membre est désigné parmi les sénateurs par le président du Sénat ;

2° Un membre est désigné parmi les députés par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Un membre est choisi en qualité de représentant des autorités organisatrices régionales de transport ferroviaire, hors région d'Ile-de-France ;

4° Un membre est choisi en qualité de représentant du syndicat des transports d'Ile-de-France, sur proposition du conseil d'administration de ce dernier.

Article 13

Le mandat de membre du conseil de surveillance représentant les salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur du groupe public ferroviaire ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de permanent syndical, de membre du comité central du groupe public ferroviaire, de délégué du personnel, de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'avec le mandat de conseiller prud'homme.

Article 14

Le mandat de membre du conseil de surveillance est gratuit sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Article 15

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance de la SNCF est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils étaient désignés ou nommés.

Il peut être mis fin, à tout moment, par décret, au mandat des représentants de l'Etat au conseil de surveillance de la SNCF et des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

Article 16

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement des membres du conseil de surveillance dans les conditions suivantes :

- a) les représentants de l'Etat et les membres nommés en raison de leur compétence sont remplacés dans les conditions prévues par les articles 10 à 12 ;
- b) le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Chapitre II : Dispositions relatives au conseil de surveillance de la SNCF

Article 17

I. Le conseil de surveillance de la SNCF arrête les grandes orientations stratégiques, économiques, sociales et techniques du groupe public ferroviaire. A ce titre, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance :

- 1° le projet de contrat-cadre visé à l'article 8 et ses projets d'actualisation qui seront passés entre l'Etat et l'établissement le rapport annuel sur son exécution ;
- 2° les comptes consolidés du groupe public ferroviaire accompagné du rapport de gestion du groupe aux fins de vérification et de contrôle ;
- 3° les contrats mentionnés à l'article 3 lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 4° les conventions mentionnées à l'article 5 lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil.

Le conseil de surveillance est informé de toute opération d'investissement décidée par SNCF Réseau ou SNCF Mobilités d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

II. Le conseil de surveillance de la SNCF s'assure de la mise en œuvre des missions de la SNCF par le directoire. Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la SNCF. A ce titre, sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance :

- 1° l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives, notamment l'évolution de la dette, des politiques salariales et des effectifs ;
- 2° le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- 3° les prises, cessions ou extensions de participation financière ;
- 4° les déclassements de biens faisant partie du domaine public de l'établissement ;
- 5° les cessions pour un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 6° les transactions lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 7° les cautions, avals et garanties, au-delà d'un seuil fixé par le conseil ;
- 8° les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- 9° les conditions générales de passation des conventions et marchés ;
- 10° le rapport annuel d'activité.

Article 18

Le conseil de surveillance établit son règlement intérieur et fixe le siège de l'établissement public.

Il peut créer les comités ou les commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement de ses missions.

Tout membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer pour son strict usage dans le cadre de ses fonctions de membre du conseil de surveillance les documents internes et les informations nécessaires au bon exercice de son mandat. Les documents et les informations ainsi obtenues ont un caractère confidentiel.

Article 19

Le conseil de surveillance se réunit en séance ordinaire au moins six fois par an sur convocation de son président. Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour, après consultation du directoire.

Le conseil de surveillance peut en outre être réuni en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du commissaire du Gouvernement, de la majorité des membres du conseil ou à l'initiative du président du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance peut convier à participer à titre consultatif à toute séance du conseil de surveillance toute personne dont les compétences lui semblent de nature à éclairer les décisions du conseil.

Article 20

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la bonne compréhension des points sur lesquels le conseil de surveillance est appelé à délibérer sont communiqués à ses membres et au commissaire du Gouvernement dix jours au moins avant la date de la séance. A défaut de respect de ce délai, le point est reporté à la séance suivante. Le président du conseil de surveillance peut toutefois le maintenir à l'ordre du jour avec l'accord du commissaire du Gouvernement.

Article 21

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai d'au plus vingt jours et sur le même ordre du jour ; les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil de surveillance peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en ses lieux et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Article 22

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 susvisée, lorsque le conseil de surveillance délibère sur une décision pour lequel un des membres a, directement ou indirectement, un intérêt quelconque, le membre intéressé ne prend pas part à la délibération.

Article 23

Les délibérations du conseil de surveillance sont exécutoires de plein droit, sauf si le commissaire du Gouvernement y fait opposition en séance. Dans ce cas, il est procédé à une seconde délibération lors de la séance suivante du conseil de surveillance.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Il est adressé au ministre des transports, aux membres du conseil de surveillance et au commissaire du Gouvernement.

Chapitre III : Dispositions relatives au président du conseil de surveillance de la SNCF

Article 24

Le président du conseil de surveillance est nommé par décret parmi les membres du conseil de surveillance représentant l'Etat et sur proposition de celui-ci.

Le conseil de surveillance est convoqué et présidé par le doyen d'âge afin de proposer la désignation de son président lors de la première désignation ou lors d'une vacance.

Le président désigne parmi les représentants de l'Etat un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement du président du conseil de surveillance.

Chapitre IV : Dispositions relatives au directoire de la SNCF

Article 25

Le décret nommant le président et le président délégué du directoire est pris sur le rapport du ministre chargé des transports, après proposition du conseil de surveillance.

Article 26

Le président du directoire peut être révoqué par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil de surveillance.

Article 27

Après délibération du conseil de surveillance et préalablement à la transmission au ministre chargé des transports d'une proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président délégué du directoire, le président du conseil de surveillance notifie à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, par tout moyen permettant de donner date certaine, les renseignements suivants :

1° l'identité de la personne concernée ;

2° les conditions financières et d'évaluation régissant ses mandats en tant que président délégué du directoire de la SNCF et de président du conseil d'administration de SNCF Réseau ;

3° un descriptif détaillé des activités professionnelles antérieures éventuellement assurées et des avantages éventuellement détenus par la personne concernée dans le secteur ferroviaire, sur la base des déclarations faites par la personne concernée et sous sa responsabilité.

Il adresse au ministre chargé des transports copie de ces renseignements et l'informe de la date de leur réception par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception des renseignements pour demander des compléments.

Elle dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception des renseignements ou de leurs compléments pour s'opposer à la proposition de nomination ou de renouvellement si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 du code des transports à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti.

Dans ce cas, elle notifie au président du conseil de surveillance et au ministre chargé des transports sa décision motivée. Elle respecte la confidentialité des données qui lui sont communiquées pour l'application du présent article.

Article 28

Après délibération du conseil de surveillance et préalablement à la transmission au ministre chargé des transports d'une proposition de révocation du président délégué du directoire, le président du conseil de surveillance notifie à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, par tout moyen permettant de donner date certaine, les motifs de sa proposition.

Il adresse au ministre chargé des transports copie de cette notification et l'informe de la date de sa réception par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception des motifs de la proposition pour demander des compléments.

Elle dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception des motifs de la proposition ou de ses compléments pour s'opposer à la proposition de révocation si elle estime que cette proposition est en réalité motivée par l'indépendance dont le président du conseil d'administration de SNCF Réseau a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire. Dans ce cas, elle notifie au président du conseil de surveillance et au ministre chargé des transports sa décision motivée. Elle respecte la confidentialité des données qui lui sont communiquées pour l'application du présent article.

Article 29

I. Le directoire est responsable de la cohésion et de la cohérence du groupe public ferroviaire. A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° il propose au conseil de surveillance les orientations générales de la stratégie du groupe public ferroviaire ;

2° il négocie, soumet à l'approbation du conseil, conclut et met en œuvre le contrat-cadre mentionné à l'article 8 ;

3° il soumet au conseil de surveillance les comptes consolidés de l'ensemble du groupe public ferroviaire et de ses filiales, accompagnés du rapport de gestion du groupe ;

4° il soumet au conseil de surveillance la trajectoire financière pour le groupe à partir des contributions de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.

Le directoire exerce ses attributions en dialogue permanent avec l'Etat.

II. Le directoire est responsable de la gestion et du bon fonctionnement de la SNCF. A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

1° il propose au conseil de surveillance les orientations générales de la politique de l'établissement ;

2° il décline les plans stratégiques en plan d'entreprise ;

3° il détermine la structure générale de l'établissement public et du groupe qu'il constitue avec ses filiales ;

4° il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives, et, après approbation du conseil de surveillance, les exécute ;

5° il soumet le compte financier de l'établissement au conseil de surveillance ;

6° il établit le rapport annuel d'activité.

Le directoire détermine, le cas échéant dans les limites fixées par le conseil de surveillance, l'emploi des fonds excédant les besoins de la trésorerie et le placement des réserves.

III. Le directoire est chargé de l'exécution des décisions du conseil de surveillance.

Article 30

Le président du conseil de surveillance prépare les observations du conseil sur les rapports d'activité que le directoire doit présenter chaque année sur la situation de la SNCF, du groupe public ferroviaire et rend compte de la mise en œuvre du contrat-cadre passé entre la SNCF et l'Etat.

Le rapport annuel d'activité du directoire, accompagné des observations du conseil de surveillance, est adressé chaque année avant le 30 juin aux ministres chargés des transports, de l'économie et du budget, à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, ainsi qu'au Haut comité du système de transport ferroviaire.

Article 31

Le directoire établit un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Les décisions du directoire sont prises à l'unanimité.

Les décisions du directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le président délégué du directoire.

En cas de désaccord entre les membres du directoire, constaté dans un procès-verbal signé des deux membres du directoire et conservé dans le registre spécial mentionné au deuxième alinéa, le président du directoire saisit le président du conseil de surveillance afin que ce dernier prenne la décision en lieu et place du directoire.

Les décisions prises par le président du conseil de surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux conservés dans le registre spécial mentionné au deuxième alinéa. Ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil de surveillance et contresignés par le président et le président délégué du directoire.

Article 32

Le directoire est assisté d'une commission des marchés dont la composition est fixée par le directoire. Elle est consultée sur l'attribution des marchés d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des transports.

Sa composition peut être complétée par arrêté interministériel des ministres chargés de l'économie, du budget, de la concurrence et des transports, après avis du directoire.

Article 33

Le directoire peut, sous sa responsabilité et en toutes matières, déléguer une partie de ses compétences et, le cas échéant, en rend compte au conseil de surveillance.

Chapitre V : Dispositions relatives au commissaire du Gouvernement

Article 34

Il est institué auprès de la SNCF un commissaire du Gouvernement et un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le commissaire du Gouvernement et le commissaire du Gouvernement adjoint sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 35

Le commissaire du Gouvernement ou, à défaut, le commissaire du Gouvernement adjoint, siège au conseil de surveillance de la SNCF sans prendre part au vote.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant siège sans prendre part au vote dans les comités et les commissions créés par le conseil de surveillance.

Le commissaire du Gouvernement s'assure que la politique générale de la SNCF et du groupe public ferroviaire est définie par le conseil de surveillance conformément aux missions de l'établissement, aux intérêts publics en jeu et au contrat-cadre passé entre l'État et la SNCF mentionné à l'article 8.

Il fait connaître, le cas échéant, au conseil la position du Gouvernement sur les questions examinées. Il formule les observations qui lui paraissent nécessaires sur la conformité des délibérations du conseil avec les orientations générales de la politique arrêtée par les pouvoirs publics.

Il peut, à ces fins :

1° se faire communiquer tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications ;

2° faire inscrire ou retirer toute question à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire du conseil ;

3° demander une réunion extraordinaire du conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Gouvernement, ses pouvoirs sont exercés par le commissaire du Gouvernement adjoint.

L'établissement public supporte les frais de fonctionnement du commissariat du Gouvernement.

Chapitre VI : Bulletin officiel

Article 36

Les actes administratifs de la SNCF sont publiés au bulletin officiel de l'établissement public, diffusé sur son site internet de façon permanente et gratuite dans des conditions propres à en garantir la fiabilité. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les catégories d'actes et de délibérations qui sont publiés au bulletin officiel de la SNCF.

Titre 3 : Gestion financière et comptable

Article 37

Le directoire établit et présente pour approbation au conseil de surveillance, avant le 31 décembre, l'état prévisionnel relatif à l'exercice suivant, concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital.

Le directoire s'assure de la cohérence des hypothèses techniques, économiques et financières retenues par SNCF Réseau et SNCF Mobilités pour l'établissement de leurs budgets respectifs.

Postérieurement à l'établissement de leurs budgets par SNCF Réseau et SNCF Mobilités, le directoire établit et présente pour approbation au conseil de surveillance, l'état prévisionnel relatif à cet exercice, concernant les dépenses et les recettes de l'exploitation et les opérations en capital consolidés au niveau du groupe public ferroviaire.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses comporte notamment :

- 1° un compte prévisionnel global de résultat ;
- 2° un compte prévisionnel de résultat par activités ;
- 3° un programme physique et financier d'investissement ;
- 4° un plan de financement.

Le budget fait apparaître le montant des rémunérations perçues en application des missions prévues à l'article 3, ainsi que celui des rémunérations perçues en application des missions prévues à l'article 5.

L'état prévisionnel comporte deux sections distinctes, l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation, l'autre pour les opérations en capital.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par année civile.

Article 38

En cours d'exercice, un suivi global de l'exécution de l'état prévisionnel, incluant une analyse par poste des écarts avec la prévision, est communiqué à chaque séance ordinaire du conseil de surveillance.

Article 39

Le conseil de surveillance arrête avant le 30 juin de chaque année, les comptes de l'année écoulée.

Postérieurement à l'arrêt de leurs comptes par SNCF Réseau et SNCF Mobilités, le conseil de surveillance arrête avant le 30 juin de chaque année, les comptes annuels consolidés pour l'année écoulée de l'ensemble formé par le groupe public ferroviaire et les filiales des établissements du groupe et les transmet aux ministres chargés des transports, de l'économie et du budget, accompagnés du rapport de gestion du groupe.

Les comptes annuels sont publiés selon les modalités de droit commun applicables aux sociétés commerciales.

Titre 4 : Gestion domaniale

Article 40

Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les biens immobiliers de la SNCF respectent les principes de la domanialité publique prévue dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 41

L'indemnité due à la SNCF en application de l'article L. 2102-16 du code des transports est fixée par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional, de finances publiques. Elle est égale à la valeur de reconstitution du bien, laquelle tient compte notamment :

1° soit du prix d'acquisition du terrain de remplacement, soit de la valeur vénale du terrain cédé lorsqu'il n'y a pas lieu de procéder à l'acquisition d'un terrain de remplacement ;

2° du coût de reconstruction des bâtiments et des installations de nature immobilière édifiés sur le terrain cédé, corrigé de la part du coût correspondant aux améliorations ou à l'accroissement de capacité qui seraient éventuellement apportés par rapport aux immeubles cédés. Cette correction est modulée en fonction de l'anticipation de l'investissement qui en résulte pour la SNCF ;

3° du coût de déplacement et de réinstallation des équipements transportables.

Article 42

Les biens du domaine public de la SNCF qui ne sont plus affectés au service public ne peuvent être cédés qu'après déclassement prononcé par le conseil de surveillance.

Article 43

Lorsque la SNCF envisage de céder après déclassement un bien immobilier devenu inutile à la poursuite de ses missions, elle en informe au préalable le préfet ainsi que le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire de la commune où est situé le bien.

L'Etat et les collectivités disposent d'un délai de deux mois pour manifester leur intention de se porter acquéreur dudit bien.

Dans le même délai, la région fait connaître, le cas échéant, son avis sur la demande de déclassement. L'avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour les biens du domaine public ferroviaire situés à proximité de voies ferrées exploitées, la SNCF informe l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. Sont considérés comme des biens à proximité de voies ferrées exploitées pour l'application du présent article, les biens du domaine public ferroviaire situés dans un périmètre défini par arrêté du ministre chargé des transports.

Avant de prononcer le déclassement, la SNCF transmet au ministre chargé des transports l'ensemble des avis reçus dans le cadre de la consultation menée en vue du déclassement du bien ou, en cas d'absence de réponse d'une collectivité, l'information qui a été faite à ladite collectivité. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour approuver le déclassement. Le silence gardé par le ministre au terme de ce délai vaut approbation.

Article 44

La SNCF dispose d'un délai de trois ans à compter de l'autorisation du ministre chargé des transports mentionnée à l'article 43 pour procéder au déclassement. Ce délai peut être renouvelé en suivant la même procédure.

SNCF Mobilités communique au ministre chargé des transports la décision de déclassement de ce bien.

Article 45

Pour les biens dont la valeur est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des transports, le préfet est substitué au ministre chargé des transports pour l'application des dispositions des articles 43 et 44.

Article 46

Les décisions de déclassement sont publiées au recueil des actes administratifs des préfectures des départements dans le ressort desquels se situent les biens déclassés.

Article 47

La SNCF communique, sur sa demande, au ministre chargé des transports un état des biens acquis, déclassés ou cédés durant l'année précédente par les établissements publics du groupe public ferroviaire.

Titre 5 : Contrôle de l'Etat

Article 48

La SNCF est soumise au contrôle administratif et technique de l'Etat. Ce contrôle est assuré par les services du ministre chargé des transports.

Article 49

La mission de contrôle économique et financier des transports, assure un contrôle économique et financier de l'Etat sur les établissements publics du groupe public ferroviaire, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 50

La mission de contrôle exerce les fonctions qui lui sont confiées sous l'autorité et pour le compte du ministre chargés de l'économie et du ministre chargé du budget.

Elle est également à la disposition du ministre chargé des transports pour tout avis ou intervention qui lui serait demandé dans les domaines de sa compétence.

Article 51

La mission est chargée d'un rôle d'information, de conseil et de contrôle en matière économique et financière auprès de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ainsi que des sociétés dans lesquelles chaque établissement public détient plus de la majorité du capital ou dont plus de la majorité du capital est détenu, ensemble ou séparément, par lui ou par les sociétés ayant elles-mêmes, dans les mêmes conditions, un lien de filiation direct ou indirect avec lui.

Des modalités spéciales d'exercice du contrôle sont fixées, en tant que de besoin, notamment pour les filiales, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des transports.

La mission fait connaître son avis par des notes et rapports adressés aux ministres chargés de l'économie, du budget et des transports, ainsi qu'à la direction de chaque établissement public concerné.

Elle peut se faire assister par des personnes ou des organismes extérieurs, spécialisés dans les techniques de contrôle et d'évaluation. Elle en informe préalablement les trois ministres concernés ci-dessus.

Article 52

La mission formule un avis écrit sur toutes les propositions soumises au conseil de surveillance de la SNCF, au conseil d'administration de SNCF Réseau et au conseil d'administration de SNCF Mobilités relatives aux contrats conclus avec l'Etat en application des articles L 2102-5, L 2111-10 et L 2141-3 du code des transports et à leurs actualisations, aux plans d'entreprises, aux programmes généraux d'activité et d'investissement, aux états prévisionnels des recettes et dépenses, et aux comptes de l'exercice.

Elle peut émettre des avis sur toutes les questions et projets de décision ayant une incidence sur l'équilibre financier de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, en particulier lorsque ces questions et projets sont soumis au conseil de surveillance de la SNCF, au conseil d'administration de SNCF Réseau et au conseil d'administration de SNCF Mobilités.

Article 53

Elle peut notamment s'assurer de l'application des conventions ou contrats passés entre les établissements publics du groupe public ferroviaire et l'Etat ainsi que les autres collectivités publiques.

La mission veille au respect des procédures de mise en concurrence et s'assure de la régularité de la passation des marchés.

Les marchés et accords-cadres ainsi que les marchés subséquents s'y rattachant passés par l'un des établissements publics du groupe public ferroviaire sont soumis à l'avis préalable de la mission de contrôle, dès lors que leur montant dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et des transports.

Elle est consultée sur les projets de création de filiales, de prise ou de modification de participation établis par l'un des établissements publics du groupe public ferroviaire ainsi que les sociétés visées au premier alinéa de l'article 51, qui doivent les lui transmettre avant délibération de leurs instances statutaires respectives auxquelles ces avis sont communiqués. A défaut de réponse dans les quinze jours de la saisine, l'avis de la mission est réputé favorable.

Article 54

Le chef de la mission, ou son représentant, siège avec voix consultative au conseil de surveillance de la SNCF, au conseil d'administration de SNCF Réseau et au conseil d'administration de SNCF Mobilités, aux comités et commissions créés par ces conseils, ainsi qu'aux commissions des marchés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités.

Il reçoit, en même temps que les membres des différents organismes susvisés, les documents qui leur sont adressés avant chaque séance.

Article 55

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités fournissent à la mission toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Les membres de la mission ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place ; ils ont accès aux documents comptables. Ils peuvent assister aux séances des comités et commissions existant dans les établissements publics et dont l'objet est en rapport avec la compétence de la mission.

Article 56

La mission est installée au siège de la SNCF qui met à sa disposition les moyens en personnel et en matériel nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article 57

La mission est dirigée par un membre de l'inspection générale des finances, chef de mission. Celui-ci est nommé par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, après avis du ministre chargé des transports.

Les membres de la mission sont désignés sur proposition du chef de mission, par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget, et choisis parmi les fonctionnaires placés sous leur autorité, notamment parmi les membres du corps du contrôle général économique et financier. Le ministre chargé des transports met des agents à la disposition du chef de la mission.

Titre 6 : Ressources

Article 58

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice de SNCF Mobilités, tels qu'ils sont approuvés par le conseil d'administration de SNCF Mobilités, le conseil de surveillance délibère sur le montant du dividende qui peut être distribué à la SNCF en tenant compte de la situation financière de SNCF Mobilités. La délibération est soumise pour accord aux ministres de l'économie et du budget qui se prononcent dans un délai d'un mois. A défaut d'opposition d'un des ministres à l'issue de ce délai, l'accord des ministres est réputé acquis.

Le conseil de surveillance de la SNCF délibère sur le montant de la dotation versée à SNCF Réseau. La délibération est soumise pour accord aux ministres de l'économie et du budget qui se prononcent dans un délai d'un mois. A défaut d'opposition d'un des ministres à l'issue de ce délai, l'accord des ministres est réputé acquis.

Après examen de la situation financière de la SNCF et constatation de l'existence de sommes distribuables compte tenu de la dotation versée à SNCF Réseau, sur le rapport du conseil de surveillance, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget déterminent par arrêté le montant du dividende versé, le cas échéant, à l'Etat.

Titre 7 : Dispositions finales

Article 59

Le présent décret entre en vigueur à la plus tardive des deux dates mentionnées au I de l'article 4 du décret n° (...) du (...) relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et à l'article 56 du décret n° (...) du (...) relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, et au plus tard le 1er juillet 2015.

Article 60

Le décret n° 83-110 du 18 février 1983 organisant un contrôle économique et financier de l'Etat sur la Société nationale des chemins de fer français est abrogé.

Article 61

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.